

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

CIRCULAIRE N° 3500/SPAA/3/D/2

relative au port de la fourragère par les unités nouvellement créées avec reprise des traditions d'unités dissoutes.

Du 27 mai 1957

SERVICE DU PERSONNEL DE L'ARMÉE DE L'AIR.

CIRCULAIRE N° 3500/SPAA/3/D/2 relative au port de la fourragère par les unités nouvellement créées avec reprise des traditions d'unités dissoutes.

Du 27 mai 1957

Référence :

Lettre 9539 /DN/CAB/EMP/22 du 19 mars 1957 (N.i. BOC).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.3.4.

Référence de publication : BO/A, p. 1164.

La nouvelle numérotation des unités de l'armée de l'air, adoptée par le commandement, a conduit celui-ci à prendre des mesures tendant à la création d'un certain nombre d'unités, avec reprise des traditions d'unités dissoutes.

Or, la fourragère a pu être attribuée à des unités dissoutes ayant acquis des titres de guerre soit en 1914-1918, soit au cours de la campagne 1939-1945, soit sur les *TOE*.

En conséquence, les unités créées avec reprise des traditions d'unités dissoutes de même nature (chasse, reconnaissance, bombardement, etc.), dont le droit au port de la fourragère a été reconnu à ces dernières, pourront prétendre au droit au port de cet insigne.

A cet effet, une demande de dévolution sera établie par le chef de corps ou le commandant de l'unité intéressée.

Cette demande, accompagnée obligatoirement d'une copie des décisions ayant accordé la fourragère à l'unité dissoute et de l'instruction portant création de l'unité reprenant les traditions de l'unité dissoute, sera adressée, par la voie hiérarchique, pour décision, à M. le secrétaire d'état aux forces armées « air » (service du personnel de l'armée de l'air).